

Décision de la division d'annulation: il a été fait droit à la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009 parce que le mot «DAISY» ne décrit pas une caractéristique essentielle du produit;

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 parce que le terme «DAISY» est doté d'un caractère distinctif pour des produits de confiserie.

Recours introduit le 24 juillet 2013 — Perfetti Van Melle SpA/OHMI (DAISY)

(Affaire T-381/13)

(2013/C 274/33)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentant: P. Testa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours du 10 avril 2013 dans l'affaire R 427/2012-1, en ce qu'elle rejette la demande d'enregistrement de la marque «DAISY» pour les produits suivants: confiserie, pâtisserie, bonbons, caramels mous, sucreries à la gomme, caramel au beurre, gommes à mâcher, pâtes de fruits (confiserie), réglisse, sucettes, toffee, pastilles, sucre, chocolat, cacao;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque communautaire verbale «DAISY» pour les produits relevant de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 10 267 037

Décision de l'examineur: la demande est rejetée

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté

Moyens invoqués:

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009 parce que le mot «DAISY» n'a pas de caractère descriptif;

Recours introduit le 24 juillet 2013 — Perfetti Van Melle SpA/OHMI (MARGARITAS)

(Affaire T-382/13)

(2013/C 274/34)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentant: P. Testa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours du 10 avril 2013 dans l'affaire R 430/2012-1, en ce qu'elle rejette la demande d'enregistrement de la marque «MARGARITAS» pour les produits suivants: confiserie, pâtisserie, bonbons, caramels mous, gommes, caramels, gomme à mâcher, gélatine (confiserie), réglisse, sucettes, caramels «toffees», sucre, chocolat, cacao;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque communautaire verbale «MARGARITAS» pour des produits de la classe 30 — demande de marque n° 10 261 105

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: le recours est rejeté

Moyens invoqués:

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009, au motif que le mot «MARGARITA» ne revêt pas un caractère descriptif;